CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.809 du 27 avril 2011

G./A. 178.158/VI-18.965

En cause : **RISPOLI** Lucia,

ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
grand Place, n° 40,
7130 Binche,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2006 par Lucia RISPOLI qui demande l'annulation de :

a) "la décision relative à la mise en disponibilité de la requérante pour défaut d'emploi, décision dont elle a eu connaissance le 4 septembre 2006 et matérialisée par un «document S.D.S.» daté du 1er septembre 2006 et signé par le chef d'établissement de l'Ecole de promotion sociale […] de Colfontaine signalant que la requérante «n'obtient dans mon établissement, aucune prestation» […]";

b) "la décision implicite mais certaine visant à utiliser les dotations périodes disponibles à d'autres fins que les cours d'italien pour lesquels la requérante est nommée à titre définitif";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2011;

Entendu, en son rapport, Mme Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présente comme suit :

1. Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2004, Lucia RISPOLI est, à dater du 30 mai 2003, nommée à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux italien dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine. Cette nomination qui initialement ne portait que sur un volume de 520 périodes par année scolaire a été, en août 2005, étendue à 160 périodes supplémentaires.

2. Au début de l'année scolaire 2005-2006, le chef de l'établissement précité attribue à la requérante une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés. Toutefois, cette décision est, sur recours de la requérante, suspendue puis annulée par le Conseil d'Etat, respectivement par les arrêts nos 156.741 du 22 mars 2006 et 172.764 du 26 juin 2007.

3. A une date inconnue mais proche de la rentrée scolaire de septembre 2006, le directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine décide de placer Lucia RISPOLI en disponibilité par défaut d'emploi; cet acte qui forme le premier objet du présent recours est matérialisé par l'établissement, les 1er septembre et 5 octobre 2006 : deux documents dénommés "S.D.S." qui, après avoir relevé qu'au 1er septembre 2006, la requérante n'obtient plus aucune prestation correspondant à sa nomination, invitent

l'intéressée à marquer son accord avec le changement de position administrative dont elle fait l'objet.

4. Au début de l'année scolaire 2007-2008, le même chef d'établissement prend une nouvelle décision laquelle place la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 2007. La légalité de cette mesure est contestée par un autre recours en annulation émanant de Lucia RISPOLI et portant les références suivantes : G./A.186.370/VI-18.899;

Considérant d'office que le second acte attaqué c'est-à-dire, "la décision implicite mais certaine visant à utiliser les dotations périodes disponibles à d'autres fins que les cours d'italien pour lesquels la requérante est nommée à titre définitif", n'est pas recevable; qu'en effet, l'article 92 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale établissant l'obligation de donner à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises, n'implique nullement que la dotation/école attribuée à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine soit, à partir du mois de septembre 2006, utilisée de manière à assurer le maintien des cours généraux d'italien que la requérante était précédemment chargée de dispenser; qu'il convient également de relever que la requérante n'a pas demandé l'annulation des actes confiant à des tiers les emplois qui ont été créés ou maintenus en raison de la façon suivant laquelle la dotation/école de l'établissement précité a été employée pendant l'année scolaire 2006-2007; qu'il s'ensuit que la requérante ne pourrait retirer aucun avantage d'une éventuelle annulation du second acte attaqué; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 167ter, 1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose comme suit :

" Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée.";

que cette disposition n'attribue pas, malgré ses termes, à chaque directeur d'un établissement de promotion sociale organisé par la Communauté française, le pouvoir de placer, le cas échéant, un membre de son personnel en disponibilité par défaut

d'emploi; que pareille interprétation n'est pas adéquate lorsqu'il s'agit, entre autres, de modifier la position administrative d'un enseignant affecté dans plusieurs établissements; que plus fondamentalement, les articles 26ter, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et 3bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité confèrent au Ministre, et non au chef d'établissement, la compétence de décider des mesures qui doivent être prises avant qu'une décision de mise en disponibilité par défaut d'emploi puisse intervenir; que la notification du chef d'établissement prévue à l'article 167ter, 1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ne porte pas sur une décision de mise en disponibilité mais sur le fait que la diminution des prestations disponibles dans telle ou telle fonction conduit à mettre fin totalement ou partiellement aux prestations d'un ou de plusieurs membres du personnel; que comme ni l'article 167ter, 1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni aucune autre disposition statutaire applicable dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ne précisent l'autorité à qui il incombe de se prononcer sur la mise en disponibilité pour défaut d'emploi des membres du personnel enseignant, l'adoption d'une telle mesure relève en principe de la compétence du Gouvernement de la Communauté, c'est-à-dire de l'organe qui, selon l'article 47, alinéa 1er, du statut du 22 mars 1969, dispose du pouvoir de nomination de ces enseignants; qu'en l'espèce, la mesure qui place la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 2006 émane du directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine soit d'une autorité incompétente,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision relative à la mise en disponibilité de Lucia RISPOLI pour défaut d'emploi, décision dont elle a eu connaissance le 4 septembre 2006 et matérialisée par un "document S.D.S." daté du 1er septembre 2006 et signé par le chef d'établissement de l'institut de promotion sociale de Colfontaine signalant qu'elle "n'obtient dans [son] établissement, aucune prestation.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.